

**MODIFICATIONS AUX REGLES DES COMPETITIONS DE L'IAAF 2016-2017**

**Approuvées par le Conseil de l'IAAF le 1<sup>er</sup> décembre 2016, en vigueur avec effet immédiat  
(Les modifications sont signalées en gras, avec une double ligne dans la marge)**

**CHAPITRE 2 : QUALIFICATION**

**REGLE 22**

**Non-qualification aux Compétitions Internationales et Nationales**

1. Les personnes suivantes seront non-qualifiées pour les compétitions, qu'elles soient organisées selon les présentes règles ou selon les règles d'une région ou d'une Fédération membre. Tout athlète, tout membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou toute autre personne :
  - (a) dont la Fédération nationale est suspendue par l'IAAF. Ceci ne s'applique pas aux compétitions nationales organisées par la Fédération membre suspendue pour les ressortissants de ce pays ou territoire ;
  - (b) qui a été suspendue provisoirement ou déclarée non-qualifiée aux termes des règles de sa Fédération nationale pour participer aux compétitions organisées sous la responsabilité de cette Fédération nationale, dans la mesure où cette suspension ou non-qualification est conforme aux présentes règles ;
  - (c) qui est en train de purger une période de suspension provisoire des compétitions aux termes des présentes règles ;
  - (d) qui ne remplit pas les conditions de qualification prévues à la Règle 141 ou dans la réglementation ci-après ;
  - (e) qui a été déclarée non-qualifiée en raison d'une infraction aux règles Antidopage (Chapitre 3) ;
  - (f) qui a été suspendue ou interdite par la Commission d'Ethique pour une violation du Code d'Ethique conformément aux statuts de la Commission d'Ethique ;
  - (g) qui a été déclarée non-qualifiée en raison d'un comportement spécifié à la Règle 23.
  
- 1A. Nonobstant la Règle 22.1(a), sur demande, le Conseil (ou son/ses représentant(s)) peut autoriser de façon exceptionnelle, la qualification pour quelques ou toutes Compétitions Internationales, selon les conditions définies par le Conseil (ou son/ses représentant(s)), à un athlète dont la Fédération Nationale est actuellement suspendue par l'IAAF, si (et seulement si) l'athlète peut démontrer de façon satisfaisante et suffisante au Conseil (**ou un ou plusieurs de ses délégués**) :
  - (a) que la suspension de la Fédération Nationale n'était en aucune façon liée à son manquement à protéger et promouvoir des athlètes propres, le fair-play, et l'intégrité et l'authenticité du sport de l'athlétisme : ou
  - (b) si la suspension de la Fédération Nationale était due de n'importe quelle manière à son défaut de mettre en place des systèmes appropriés de protection et de promotion des athlètes propres, le fair-play, et l'intégrité et l'authenticité du sport de l'athlétisme, **(i) l'athlète n'est pas directement impliqué de quelque manière que ce soit (avec ou sans sa connaissance) à ce manquement ; et (ii) il était soumis à d'autres systèmes entièrement conformes (y compris des contrôles antidopage entièrement conformes avec l'AMA) pendant une période suffisamment longue afin de fournir une garantie objective de son intégrité; ou**
  - (c) que l'athlète a de façon exceptionnelle contribué à la protection et la promotion des athlètes propres, au fair-play, et à l'intégrité et l'authenticité du sport de l'athlétisme.

Plus la Compétition Internationale est importante, plus l'athlète devra fournir des éléments probants pour obtenir une autorisation spéciale de qualification en application de la Règle 22.1A. Quand une telle éligibilité est accordée, l'athlète ne peut représenter la Fédération Nationale suspendue lors de la (des) Compétition(s) internationale(s) concernée(s), mais participera à la compétition en question **uniquement** à titre individuel en tant qu'Athlète Neutre. **Quand le Conseil (ou un ou plusieurs de ses délégués) estime qu'il est approprié, il peut revoir sa décision d'accorder ou de refuser une demande de qualification selon cette Règle 22.1A (par exemple, si des faits nouveaux ou nouvelles preuves émergent).**